

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

117 rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Nouméa, le

10 AVR. 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le gérant de la Société EMC
14, avenue de la baie de Koutio – Z.I Ducos
BP 3292
98846 Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° ISI_164/ID 189

Référence : Courrier réf. HM/NF 2012-02-274 du 27 février 2012 relatif à votre premier dossier de réponse aux remarques faites par l'IIC ainsi qu'à la mise en demeure du 5 janvier 2012 concernant l'exploitation de votre installation de récupération de déchets de métaux et de déchetterie pour accumulateur usagés au plomb – commune de NOUMEA

N° CS12-3160-SI- 958 /
DIMENC

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis un premier dossier de réponse à la mise en demeure faite par arrêté n° 3811-2011/ARR/DIMENC ainsi qu'aux remarques faites par nos services lors de l'inspection de vos installations, sises lot n° 20 – 14, avenue de la baie de Koutio – Z.I Ducos – commune de Nouméa.

Un certain nombre de réponses sont apportées.

Cependant une remarque globale à tout le dossier peut-être faite : il n'est présenté aucun échéancier concernant toutes les actions prévues par l'exploitant. Il vous est donc demandé de fournir, **dans un délai de 1 mois**, un échéancier de toutes ses actions, qui devra être étayé à minima au regard des coûts, des capacités financières de l'exploitant, des éventuels délais des prestataires...

De plus, certaines remarques spécifiques peuvent être faites :

- les données d'autosurveillance relatives aux déchets présentent des incohérences entre la synthèse et les rapports détaillés fournis en annexe. De plus la synthèse est incomplète concernant certaines familles de déchets. Ce point est à compléter ;
- les données d'autosurveillance relatives aux installations électriques montrent la présence de non-conformités dont certaines n'ont pas été traitées depuis 2009. Un plan d'action détaillé accompagné d'un échéancier doit être fourni à l'inspection ;
- les données d'autosurveillance relatives au bruit ne portent que sur la réglementation du travail et ne répondent pas aux exigences de la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008. La nouvelle étude prévue par l'exploitant en 2012 devra être réalisée conformément à la délibération précitée ;
- les données d'autosurveillance relatives aux rejets aqueux précisent qu'un

prélèvement a été réalisé le 4 janvier 2012. A ce jour, aucun résultat n'a été fourni à l'inspection ;

- les informations relatives aux fûts de stockage d'essence et de gasoil issus de la dépollution des VHU et destinés à l'alimentation des véhicules de l'entreprise font ressortir que le volume de ces liquides inflammables n'a pas été pris en compte dans le calcul de la capacité de l'exploitation lors de l'évaluation du classement. Ce point est à intégrer dans le porté à connaissance que l'exploitant doit fournir à l'inspection ;
- la solution envisagée pour la rétention sous le vérin transversal doit être argumentée (résistance à la chute dudit vérin, capacité d'écoulement au regard du volume d'huile contenu dans le système hydraulique du vérin...);
- actuellement l'exploitation est autorisée au titre de la rubrique 2722 pour les métaux et 2710 pour les batteries usagées au plomb. Il n'est donc pas autorisé au titre des rubriques relatives au transit de déchets dangereux ou pouvant contenir des substances ou produits dangereux. Aussi si une activité de transit de déchets dangereux est pratiquée sur le site (comme indiqué page 10 du dossier cité en objet), la situation administrative doit être régularisée. Ce point est à reprendre dans le porté à connaissance que l'exploitant doit fournir à l'inspection ;
- les informations relatives aux moyens de lutte contre l'incendie présentées dans le dossier et aux annexes 9 et 11 présentent des incohérences. De plus, il apparaît que certains extincteurs présentent des signes sévères de dégradation et n'ont cependant pas été renouvelés lors de la dernière visite du parc. Ce point doit être revu. Enfin, concernant les RIA, il est important de noter que ce point avait déjà fait l'objet de remarques lors de l'inspection du 10 mars 2004. Or dans l'annexe 12, le devis présenté date de mars 2011 soit 7 ans après la 1^{ère} inspection mais 8 mois avant la 2^{ème} inspection. De plus, ce devis n'est plus valable depuis juillet 2011. Il est donc demandé à l'exploitant dans le cadre de ses réponses de fournir des justificatifs pertinents pour justifier de ses actions. Ce point est à prendre en compte dans l'élaboration du porté à connaissance précité ;
- les informations relatives au stockage des batteries usagées montrent un stockage, certes plus accessible, mais non protégé des intempéries. Ce point doit être revu ;
- la fiche d'instruction relative aux critères de non-conformité des dépôts présentée en annexe 14 comprends une liste de déchets autorisés non-conforme au regard des catégories de déchets autorisées à pénétrer sur le site. Cette fiche doit donc être revue ;
- les informations relatives à la gestion de l'ancien véhicule d'approvisionnement en gasoil doivent être complétées entre autre concernant la procédure de nettoyage du véhicule (véhicule souillé aux hydrocarbures) ;
- il est enfin rappelé à l'exploitant que l'article A.7 de son arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit la **mise en place d'un écran végétale permettant de masquer l'activité**. Ce qui à priori n'est pas le cas.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des installations classées
au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie _____ qui reste à votre
disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.